



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025 sur la situation Administrative

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE (CHARLEVAL)

140 rue Georges Clause ZI les Milles
13290 Aix-En-Provence

Références : D-2025-0438

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance): 0006401309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE (CHARLEVAL) implanté Leï Roumpidou de Bonneval, 13350 Charleval dont la gestion est déléguée à la société Durance Granulats. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE (CHARLEVAL)
- Leï Roumpidou de Bonneval (Directions régionales Carrières et Matériaux PACA et Occitanie
Chemin Joseph Roumanille - 13 320 BOUC-BEL-AIR) 13350 Charleval
- Code AIOT : 0006401309
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de l'Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée est exploitée par la société Durance Granulats. C'est une carrière de calcaire massif et colluvions (éboulis à matrice sableuse)

Les colluvions sont extraits par engin mécanique, et le calcaire sous-jacent est prélevé par campagne de rabotage.

La carrière est autorisée à accueillir des déchets inertes pour le remblaiement et sa remise en état.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article Titre 9	Demande d'action corrective	75 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Puissance des installations de broyage, criblage, concassage...	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Volume d'extraction des matériaux et d'accueil de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 1.2.3	Sans objet
3	Actualisation des Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 1.6.6	Sans objet
4	Propreté de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 2.3.1	Sans objet
5	Protection de la nappe et surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 3.2.2	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 5.1.1	Sans objet
7	Caractéristiques des rejets d'eaux canalisées	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 5.3.4	Sans objet
8	Bruits	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant gère sa carrière de manière satisfaisante. L'ensemble des contrôles réalisés montre une conformité aux exigences réglementaires sauf la tenue régulière du comité de suivi annuel, qui n'a

pas été respectée depuis 2021. L'exploitant a toutefois programmé une prochaine réunion en septembre 2025, témoignant de sa volonté de se conformer à cette obligation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Puissance des installations de broyage, criblage, concassage...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Puissance autorisée				
Prescription contrôlée :				
Désignation des installations	Rubrique	Volume autorisé	Classement*	Rayon d'affichage (km)
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	2510-1	<ul style="list-style-type: none"> – Surface autorisée : environ 13,19 ha – Surface exploitée (extraction) : 12,32 ha – Production moyenne : 155 000 t/an – Production max. : 300 000 t/an – Durée de l'autorisation : 30 ans 	A	
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	2515-1.a)	<ul style="list-style-type: none"> – Installation de criblage/concassage de 450 kW (cribleuse mobile), pour le calcaire et le tout-venant, – Installation mobile pour le traitement des matériaux/déchets inertes reçus sur le site, de 200 kW. <p>Soit une puissance totale max. installée de 650 kW</p>	A	
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-1	Déchets inertes (apports extérieurs) valorisés (recyclés) sur le site. Superficie de l'aire de transit supérieure à 30 000 m ²	E	
*A : autorisation				
Constats :				
L'inspection a vérifié par échantillonnage les rubriques ICPE 2515.1.a et 2517-1.				
L'exploitant fait part auprès de l'inspection, de la présence d'une seule machine à demeure, il s'agit d'une cribleuse Keestrack Frontier de 80 kW de puissance				
Il mentionne également la présence durant 4 mois dans l'année d'un concasseur/cribleur Kleeman mr110 de 365 kW de puissance				
La puissance des machines liées à la rubrique 2515 est donc respectée.				
Concernant l'aire de transit, l'exploitant montre un plan à l'inspection où est reportée la surface approximative utilisée pour cette rubrique, qui est d'environ 4 780m ² pour une surface autorisée supérieure à 30 000m ² .				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Volume d'extraction des matériaux et d'accueil de déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 1.2.3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Volumes autorisés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation vaut pour un volume annuel extrait (produit) de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 155 000 tonnes en moyenne,- 300 000 tonnes au maximum. <p>Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.</p> <p><u>Conduite de l'exploitation</u> (principales opérations successives) :</p> <ul style="list-style-type: none">- décapage de la couverture végétale (terres de découverte),- extraction du tout-venant à la pelle mécanique,- extraction et concassage du calcaire à l'aide d'une machine mécanique (type raboteuse thermique), voire exceptionnellement par tirs de mines pour l'abattage d'un calcaire localement particulièrement dur. <p>Les déchets inertes reçus sur le site (déblais de terrassement) sont recyclés, la part non commercialisable étant utilisée pour le réaménagement de la carrière. La quantité annuelle moyenne de déchets inertes reçue est de 89 000 tonnes.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu consulter les registres de l'exploitant qui font mention des volumes de production suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">-73 000 tonnes sur l'année 2022-108 500 tonnes sur l'année 2023-256 426 tonnes sur l'année 2024- l'exploitant estime son volume à environ 145 000 tonnes pour l'année 2025. <p>Ces volumes restent dans l'enveloppe autorisée sur ce site qui est de 300 000 tonnes au maximum et 155 000 tonnes en moyenne.</p> <p>En ce qui concerne les quantités d'accueil de déchets inertes, les registres de l'exploitant font apparaître:</p> <ul style="list-style-type: none">-80 328 tonnes pour l'année 2022-100 170 tonnes pour l'année 2023-93 200 tonnes pour l'année 2024

Ces quantités sont cohérentes avec l'autorisation donnée pour 89 000 tonnes en moyenne annuelle. L'inspection sera vigilante sur les quantités de déchets inertes accueillies en l'absence de seuil maximum mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actualisation des Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 1.6.6

Thème(s) : Situation administrative, Garantie financière

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période à la plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

Constats :

L'inspection a eu transmission de l'acte de cautionnement au préalable de la visite, en date du 16/07/2025.

Il en ressort que l'exploitant possède bien un acte de cautionnement (garanties financière) valable du 21/03/2023 au 12/10/2026, référencé sous le numéro BXPS07 SE 000027 auprès d'un garant tiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de l'environnement et des conditions sanitaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Constats :

L'inspection constate lors de sa visite, que le site est bien entretenu, les voies d'accès sont propres et l'intérieur du site est arrosé pour l'abatage des poussières.

L'exploitant indique qu'il possède une balayeuse au sein du groupe Durance Granulats qui intervient régulièrement , toutes les deux semaines ou sur demande suivant le contexte.

Il n'y a pas de laveur de roue mais une longue voie d'accès enrobée jusqu'à la voie publique, des asperseurs fixes pour l'abatage des poussières, alimentés par forage et pompe ainsi qu'une arroseuse mobile présente sur le site. Lors des opérations de concassage, le concasseur est également alimenté en eau pour l'abatage des poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de la nappe et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

En sus des dispositions de l'article 3.1.4. du présent arrêté, le piézomètre existant (au nord du site, de 30 mètres de profondeur, cote de fond du tube voisine de 135 m NGF) permet de poursuivre la réalisation d'analyses de la qualité de l'eau de la nappe souterraine.

Le niveau d'eau est suivi mensuellement.

Une fois par trimestre l'exploitant réalise une analyse de la qualité de l'eau.

Les paramètres à analyser, selon des méthodes normalisées, sont :

- Température
- pH
- DCO
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation et intégrés dans le rapport visé à l'article 3.1.10 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le niveau de la nappe phréatique est surveillé en continu grâce à un enregistreur automatique qui est relevé trimestriellement. De plus, des analyses trimestrielles de la qualité de l'eau et le niveau de la nappe sont bien réalisés. Les rapports des années 2023 et 2024 ont été consultés et les résultats des analyses sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 5.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux

exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³) (par pompage)	Débit maximal (m ³ /h)
Eau souterraine (forage)	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le BV Basse Durance	FRDG213	5 000	12

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que l'alimentation en eau provient uniquement d'un forage, utilisé pour l'arrosage des pistes ainsi que pour les locaux sanitaires (douches et WC), sans consommation humaine directe. L'inspection vérifie le registre et constate que depuis 2016, les volumes d'eau consommés restent inférieurs à la limite autorisée de 5 000 m³, avec des consommations de 2 768 m³ en 2022, 3 849 m³ en 2023, et 2 532 m³ en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractéristiques des rejets d'eaux canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 5 mg/l
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)

Constats :

Le rejet des eaux superficielles provenant de la dalle étanche est dirigé vers un décanteur déshuileur, qui lui-même déverse dans un fossé non naturel, créé par l'exploitant, longeant la route d'accès à l'exploitation. Les analyses de ces eaux ont montré une non-conformité liée à la présence excessive de matières en suspension (MES). Entre 2018 et 2023, seulement deux suivis ont révélé des concentrations en MES conformes aux normes.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué, sans fournir de justificatifs, que la dalle étanche accumule des fines provenant des engins stationnés dessus, lesquelles se retrouvent ensuite en sortie du décanteur, au point de prélèvement. Par ailleurs, le fossé récepteur est de nature terreuse et reçoit également les eaux de ruissellement extérieures. Cette caractéristique naturelle conduit à une charge élevée en matières en suspension dans les eaux, en particulier lors des épisodes pluvieux. Ainsi, la présence constante de MES élevées s'explique selon l'exploitant à la fois par la contamination liée aux fines sur la dalle et par la nature même du fossé recevant les eaux. Le point

de rejet du dispositif peut de plus être considéré comme un milieu récepteur peu sensible puisqu'il s'agit d'un fossé sec. Il n'y a pas non plus de rejet direct vers le milieu eau superficielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Concernant le bruit, l'exploitant présente un rapport de mesure réalisé par un prestataire agréé (APAVE). Les niveaux sonores mesurés aux limites de propriété, ainsi que les émergences sonores, sont conformes aux seuils réglementaires. L'émergence de jour est de 3,5 dB(A) pour une limite autorisée de 5 dB(A). L'émergence nocturne n'est pas concernée, car aucun travail n'est effectué la nuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Comité de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article Titre 9

Thème(s) : Situation administrative, Comité de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant réunit au moins tous les ans un comité de suivi, composé a minima des représentants suivants :

- de l'exploitant (titulaire de la présente autorisation),
- de la commune de Charleval,
- d'association(s) de protection de l'environnement,
- de CIQ, ou organisation(s) représentative(s) des riverains,
- de la DREAL,

- de la DDTM,
- du service d'incendie et de secours.

Ce comité se réunit également sur demande motivée de l'un des participants. Son rôle est d'examiner les conditions d'exploitation (et de remise en état) de la carrière. L'exploitant en assure le secrétariat.

Constats :

Le dernier comité de suivi s'est tenu le 03/05/2021. Depuis cette date, hormis des réunions quasi annuelles organisées en collaboration avec la mairie, aucun comité de suivi n'a eu lieu.

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de tenir un comité annuel conformément au titre 9 de son arrêté préfectoral.

L'exploitant informe l'inspection qu'un prochain comité de suivi est prévu le 17/09/2025 à 9h00 en mairie, suivi d'une visite de la carrière. L'exploitant informe l'inspection que le mail d'invitation vient d'être adressé aux membres du comité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la preuve d'invitation des membres du comité ,s'engage à tenir le comité de suivi en date du 17/09/2025 et transmet le compte rendu de ce comité dans les 15 jours suivant celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 75 jours